

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL
MUNICIPAL DE GARNERANS N°03
Séance du 04 Février 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le **quatre février à 20 heures 30**, le Conseil municipal de la commune de Garnerans, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en web conférence et à la salle de conseil à Garnerans, sous la présidence de Monsieur Dominique VIOT, Maire.

Présents :

En salle de conseil : Stéphane CANTE, Sophie GUINET, Emile LIEBAUD, Karine MOMMESSIN, Marianne MORSLI, Karine POTHIER, Franck RAMPON Roger RIBOLLET, Dominique VIOT.
En visioconférence : Elise AUCLAIR-BURDEAU, Aurélien BERRY, Gaëlle LABALME, Gilles VATOUX,

Absents excusés : Evelyne MONFRAY.

Absents: Pierre BAILLY-BECHET

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Date de la convocation : 28 janvier 2022

Présents et représentés : **13**
Date d'affichage : 28 janvier 2022

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Dominique VIOT a été nommé secrétaire de séance.

N°03 : Débat sur la protection Sociale Complémentaire

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **Décide de mettre en place un groupe de travail piloté par Elise Auclair avec Roger Ribollet, Karine Mommessin, Gilles Vatoux.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Certifié publié ou notifié selon les termes de la réglementation en vigueur

Le Maire,
Dominique VIOT

